

Sylvain ROBERT

Maire de Lens

Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER

POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.69.86.86

Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

Le Maire de la Ville de Lens

OBJET : avis sur le projet décrit ci-dessous concernant un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

Nature du projet
Construction d'un restaurant scolaire

Dossier n°

PC 062 498 26 00012

Adresse de la construction :

59 Avenue du 4 Septembre

Demande du :

30/04/2026

Effectuée par :

Ville de Lens – Monsieur Sylvain ROBERT

Adresse du demandeur

17bis Place Jean Jaurès – 62 300 Lens

Je soussigné, Monsieur Sylvain ROBERT, maire de la commune de LENS, agissant au nom de l'Etat, donne mon accord au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sur le projet visé en objet.

Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens et dans celui de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité devront être intégralement respectées.

En foi de quoi le présent accord est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Lens, le 23/09/2026

Le Maire,
Sylvain ROBERT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

29 juin 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 29/06/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : COMMUNE

Établissement : RESTAURANT SCOLAIRE

Catégorie : 3 Dossier : PC 62 498 26 00012

- ☐ Autorisation de travaux
☒ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

- ☒ FAVORABLE
☐ DÉFAVORABLE
☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017** modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du bâtiment et du projet
Le projet concerne la construction d'un restaurant scolaire. Il sera composé d'un réfectoire « maternelles », d'un réfectoire « élémentaires » et de deux blocs sanitaires.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part, des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part, des dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017.
Demande de travaux
Un lave-mains devra être installé dans le cabinet d'aisances des maternelles. De plus, l'extrémité de la poignée de porte de ce cabinet d'aisances devra être située à plus de 40 cm de l'angle du mur. L'auge située à l'entrée du réfectoire « maternelle » devra présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur libre, de tout obstacle, permettant le passage des pieds et des genoux d'un enfant en fauteuil roulant.

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation de conformité aux règles d'accessibilité par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R 122-5 et R 122-30 du Code de la construction et de l'habitation) Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

- OXALIS OCC
→ AB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 21 juillet 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : Cantine scolaire

Adresse : AVENUE DU 4 SEPTEMBRE 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Mairie de LENS - Monsieur Sylvain ROBERT

1) La présente étude est relative à la construction d'un restaurant scolaire.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en rez-de-chaussée avec un étage technique partiel, il comprend :

- zone accessible au public : 2 halls d'entrée et sortie + 2 réfectoires + 1 zone tri vaisselle/déchets + Des sanitaires.
- zone non accessible au public : 1 zone cuisine de réchauffage + 1 zone laverie/plonge + Des locaux techniques.

3) Effectif et classement :

Activités :

L'exploitant déclare deux activités pour les réfectoires :

Type N salle de restauration.

Type L salle de réunion sans spectacle.

L'effectif du public est déterminé en fonction : article N 2 de l'arrêté du 21/06/1982 et article L 3 de l'arrêté du 05/02/2007.

Type N / déclaration dans la limite de $1p/2m^2$ / soit 270 enfants + 34 accompagnant + 6 personnels.

Type L / $1p/m^2$ / soit $324,41 m^2 + 66,48 m^2$ / 325 personnes + 67 personnes.

Public : 392 personnes + Personnel : 6 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseigné (prescription 3).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en rez-de-chaussée avec une façade accessible desservie par la voie publique et isolé du tiers contigu par une paroi en béton CF deux heures et la toiture la plus basse est réalisée en béton garantissant le PF 1/2 sur 4 m mesuré horizontalement + isolé du tiers en vis à vis à moins de 4 m par une façade PF 1 heure et menuiserie PF 1/2 heure.



Construction : Structure porteuse en béton SF 1/2 heure + Planchers en béton CF 1/2 heure + Charpente dalle béton SF 1/2 heure + Couverture réalisée par isolation avec étanchéité sur support dalle béton. Les matériaux sont de catégorie M1 à M3 posés sur support continu M0 + Façades en béton lasuré, béton + plaquette de parement, menuiserie PF 1/2 à moins de 4 m d'un tiers + Distribution intérieure en cloisonnement traditionnel CF 1/2 pour les cloisons et PF 1/2 heure pour les blocs portes.

Aménagements intérieurs, M1 ou B-s3,d0 pour les plafonds, M2 ou C-s3,d0 pour les parois, M4 ou Dfl-s2 pour les sols. Isolant M0 ou A2-s2,d0 en parois verticales, plafond ou toiture. Eléments de décoration respect AM9 et 10.

Dégagements : 4 sorties totalisant 12 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : La salle de restauration élémentaires > 300 m² est désenfumée naturellement, commandes regroupées au rez de chaussée proche de l'accès pompier, respect de l'IT 246.

L'escalier technique est désenfumé naturellement.

Électricité/Éclairage : Conforme aux normes et règlements + Éclairage de sécurité ambiance et évacuation assuré par des blocs autonomes.

Chauffage : par une sous station à eau chaude > 70 kw + VMC + CTA.

Locaux à risques particuliers :

- important : Sous station, pas s'information (prescription 4).
- moyen : TGBT + Locaux déchets + Local ménage + Office de réchauffage.

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson électrique de puissance totale > à 20 KW, respect des articles GC. les appareils installés dans la zone self respect des articles GC 15 à GC 18.

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + Extincteurs appropriés aux risques + SSI D associé à un équipement d'alarme de type 2B perceptibles, la coupure des programmes et la remise en lumière sont assurées + Alerte, ligne téléphonique secourue par onduleur + Consigne de sécurité, non renseigné (prescription 5) + Plan d'intervention, non renseigné (prescription 6) + DECI assurée par : PEI N° 624980364 et 0066 conformes situés à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie : 3ème	<u>PC062.498.26.00012</u>
Type(s) secondaire(s)	: L		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :**
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CH 11 :**
Respecter les dispositions de l'article CH 11 de l'arrêté du 25 juin 1980 pour la sous station > 70 kw.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 47 :**
Afficher les consignes de sécurité de manière visible sur un support fixe inaltérable. Ces consignes devront être conformes à la norme NFS 60-303 et indiquer:
 - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
 - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 41 :**
Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X08-070 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.
Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

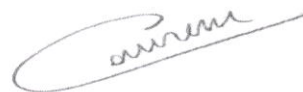
- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR

N/Réf : PS/GB/PB/GD-2026L628

AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN
Sur le dossier ci-dessous référencé

Direction Eau et Réseaux

Service Accompagnement
des projets et des usagers

Tél : 03 21 790 607
polreseaux@agglo-
lenslievin.fr

Dossier n° : PC 062 498 26 00012
Demandeur : M. Sylvain ROBERT - Maire de Lens
Objet : construction d'un restaurant scolaire
Adresse des travaux : avenue du 4 septembre à Lens
Parcelles : AW527, AW528 et AW962

La C.A.L.L. émet un avis favorable.

Les eaux usées domestiques devront être raccordées en rejet direct au collecteur public existant dans la rue, via une boîte de branchement en limite de domaine public. Avant toute intervention, le pétitionnaire devra adresser une demande d'autorisation de raccordement auprès des services de la C.A.L.L. (dossier téléchargeable sur le site www.agglo-lenslievin.fr, rubrique « Vos services »).

Comme le stipule le règlement du service public d'assainissement, l'infiltration des eaux pluviales issues de la totalité des surfaces imperméabilisées (immeubles, voies, parkings, etc.) est à privilégier au plus près du point de chute, par une gestion dite à la parcelle. Le traitement des eaux pluviales doit se faire prioritairement par le biais de techniques vertes ou horizontales.

Dans le cadre du présent projet, compte tenu de la configuration et des contraintes particulières de l'environnement du projet, un rejet exceptionnel au réseau d'assainissement est autorisé. Les eaux pluviales seront gérées au travers d'un bassin avec débit de fuite limité à 1 l/s.

Conformément à l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales, un contrôle de raccordement devra être effectué par le service d'assainissement, aux frais du demandeur. Il n'est pas appliqué de redevance au titre de la P.F.A.C. (participation au financement de l'assainissement collectif).

Le terrain est desservi par le réseau d'eau potable. Le pétitionnaire se rapprochera de la société CALLEO (Véolia Eau) pour sa demande de branchement.

Signé électroniquement par : Pierre SENECHAL
Date de signature : 11/09/2026
Qualité : Vice-Président Eau, biodiversité et ressources
naturelles

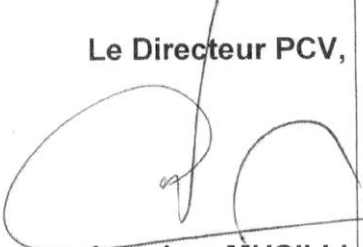
FICHE D'INTERVENTION

SERVICE : Gestion des déchets

Date : 02/06/2026

EMETTEUR : Ludivine LAURENT

DESTINATAIRE : ADS

Documents transmis	Observations
/	Bonjour, Vous m'avez transmis pour avis, un exemplaire du permis de construire n°062 498 26 00012 déposé par la Ville de Lens relatif à la construction de 753 m² d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale située avenue du 4 Septembre à Lens. Ce projet se situe dans un secteur qui est desservi par des bornes enterrées mises en place sur l'espace public. Le service gestion des déchets reste à votre disposition pour tout complément d'information. Le Directeur PCV,  Jean-Luc MUSILLI



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : TUDOR Andreea
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062498 26 00012 U6201

Adresse du projet : Avenue du 4 Septembre 62300 Lens

Déposé en mairie le : 30/04/2026

Reçu au service le : 26/05/2026

Nature des travaux: 04068 Groupe scolaire

Demandeur :

Collectivité territoriale VILLE DE LENS

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce projet apporte une réponse architecturale très pertinente et bien intégrée dans le contexte urbain patrimonial et propose un jardin arrière contemplatif de grande qualité dans ce tissu urbain dense. Les teintes et matériaux de façade (briques, essais de joints sur briques, béton lasuré, vitrophanie) seront présentés pour validation au démarrage du chantier à l'architecte des Bâtiments de France et aux représentants de la ville.

Fait à Arras

Signé électroniquement par
Andreea TUDOR
Le 26/07/2026 à 12:43

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais - 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, 62022 Arras CEDEX -
03 21 50 42 70 - udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr

d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Grands bureaux situé à 62498|Lens|2 route de la Bassée. Avenue Elie Reumaux..